



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Révision du décret n° 2006-1100 relatif aux gardes particuliers

Question écrite n° 1106

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de réviser le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés. Les gardes particuliers sont des agents chargés de certaines missions de police judiciaire qui assurent la surveillance des propriétés ou des détenteurs de droits en matière de chasse et de pêche, de voirie ou de bois et agissent sous l'autorité du procureur de la République. Ils sont par ailleurs dotés, à l'article 29 du code de procédure pénale, du pouvoir de dresser des procès-verbaux pour relever les infractions qu'ils constatent et ne peuvent exercer qu'une fois leur agrément préfectoral obtenu et après avoir prêté serment auprès du tribunal territorialement compétent. L'obtention de l'agrément préfectoral est conditionnée par le suivi de différents modules et celui obtenu précise les domaines de compétence du garde et les limites territoriales où s'exercent ses prérogatives : Le module 1 est un prérequis indispensable à l'obtention des autres modules. Il comprend les notions juridiques de base ainsi que les droits et devoirs du garde particulier. Le module 2 est le module garde-chasse particulier, le module 3 est le module garde-pêche particulier et le module 4 est le module garde des bois particulier. Enfin, le module 5 celui de garde du domaine public et de la voirie routière. Leurs activités sont régies par le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006. Il semble que ce dernier aurait besoin d'être réexaminé afin de l'adapter aux besoins des gardes particuliers. En effet, aujourd'hui, un garde particulier peut ne pas être affilié à une structure départementale, ce qui le rend isolé. Il lui est alors difficile de se tenir informé des évolutions de la réglementation ou de pouvoir bénéficier de formations complémentaires indispensables. Un garde des bois peut, en cas d'infraction, demander une pièce d'identité et mettre en œuvre l'article 78-3 du code de procédure pénale mais pas les autres gardes particuliers.... Aussi, le commissionnement devrait pouvoir être accordé à une personne morale, ce qui par exemple éviterait de redéposer un dossier d'agrément en cas de changement de président d'association de chasse. Les structures nationales et départementales de la fédération nationale des gardes particuliers pourraient également être mieux intégrées aux différents échelons étatiques pour apporter leur expertise dans leur domaine de compétence (office français de la biodiversité - OFB -, préfecture, direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - ...). Le garde particulier, qui est dépositaire de l'autorité public, doit relever les infractions de la 1ère à la 4e classe par procès-verbal, n'ayant accès à aucune application de format procès-verbal électronique (PVE). Les infractions de 5e classe devant faire l'objet d'une procédure par procès-verbal (PV), cela limite grandement le relevé d'infraction. De plus, la possibilité de relever par PVE les infractions de la 1ère à la 4e classe désengorgerait les tribunaux. Enfin, ce décret comporte des articles ambigus laissant place à différentes interprétations sur le territoire national. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et sous quels délais les modifications souhaitées pourraient être envisagées.

Texte de la réponse

Les gardes particuliers assermentés conduisent des missions essentielles d'application de la loi et de la réglementation sur les propriétés au titre desquelles ils ont été commissionnés, après agrément du représentant de l'Etat dans le département. Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de leur mission afin de

constater les délits et les contraventions, qui intervient en coordination avec l'action des forces de l'ordre et sous l'autorité du ministère public, laquelle s'inscrit dans une tradition juridique remontant au décret du 20 Messidor An III. Leurs attributions sont aujourd'hui prévues à titre principal au sein des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale. Elles sont précisées au sein du décret précité du 30 août 2006 qui a détaillé leurs prérogatives et leurs obligations au sein du code de procédure pénale (articles R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2), du code de l'environnement et du code forestier. Ces dispositions réglementaires ont trait à la destruction à tir des animaux nuisibles ainsi qu'au commissionnement, à l'agrément et à l'assermentation de ces gardes particuliers, en particulier s'agissant des gardes du littoral, des agents de développement des fédérations de chasseur, des gardes-pêches et des gardes des bois. Les évolutions évoquées ne peuvent être modifiées par décret. En premier lieu, le décret du 30 août 2006 ne fait nullement défense aux gardes particuliers de créer et d'adhérer à une structure départementale de type associative dans le but de s'informer et de suivre des formations, à l'instar des structures nationales et départementales de la fédération nationale des gardes particuliers déjà existantes. En deuxième lieu, la faculté pour le garde des bois, en cas d'infraction, de demander une pièce d'identité et de mettre en œuvre l'article 78-3 du code de procédure pénale est une faculté déjà prévue à l'article L. 161-14 du code forestier. L'extension de la possibilité pour l'ensemble des gardes particuliers de procéder au relevé d'identité des personnes relève du domaine de la loi et ne peut être réalisée par décret. En troisième lieu, il n'apparaît pas envisageable de commissionner des personnes morales comme gardes particuliers. Il apparaît indispensable que chaque personne physique puisse être agréée par l'autorité administrative qui vérifie les conditions d'honorabilité nécessaire à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1106

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2024](#), page 5564

Réponse publiée au JO le : [8 avril 2025](#), page 2509